



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de Sélestat-Erstein - Canton d'Obernai

COMMUNE DE BLIENSCHWILLER
(67650)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU

MARDI 12 JUILLET 2022 à 20 H
Grande Salle de la Mairie

NBRE. DE MEMBRES PRESENTS : 06	EN EXERCICE : 11	DATE CONVOCATION : 20 mai 2022
Le Maire :	Jean-Marie SOHLER	
Les adjoints :	Dominique SPITZ, Claudine KIEFFER	
Les conseillers	Jean-Bernard BULBER, Stève DRESCH, Carine STRAUB, Christine FREYERMUTH, Roland SCHWARTZ,	
Absents excusés	Etienne WASSLER (procuration donnée à Claudine KIEFFER), Matthieu WASSLER, Pierre MEYER,	
Secrétaire de séance	Claudine KIEFFER	

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2022
2. Groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques
3. SEQUOIA 3 - Convention de partenariat avec la FNCCR
4. Convention avec le CDG67 pour la médiation préalable obligatoire

D 12-07-01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, approuve sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 mai 2022.

Adopté à l'unanimité.

D 12-07-02 : Groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-3 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et 2113-7 ;

VU la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT l'éligibilité de la Communauté de Communes du Pays de Barr et des communes membres de Itterswiller, Nothalten, Eichhoffen, Heiligenstein, Le Hohwald, Dambach-la-Ville, Gertwiller, Reichsfeld, Goxwiller, Saint-Pierre, Zellwiller, Epfig, Barr, Mittelbergheim, Andlau, Bernardvillé, Blienschwiller à l'appel à projet intitulé « Sequoia » visant à obtenir des subventions en faveur de la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine des bâtiments publics, à hauteur de 50% du coût de revient ;

CONSIDERANT que le recensement effectué au sein de la Communauté de Communes du Pays de Barr et des communes membres précitées dans le cadre de l'appel à projet « Sequoia » a permis d'estimer le besoin, chiffré à 361 000 € ;

CONSIDERANT par conséquent l'opportunité que représente, pour l'ensemble des acheteurs susmentionnés, la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de service pour la réalisation desdits audits énergétiques des bâtiments publics.

Le conseil municipal,

Décide la constitution d'un groupement de commandes entre la CCPB et les communes membres précitées en vue de la passation d'un marché de services pour la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments, qui fera l'objet de la conclusion d'une convention constitutive du groupement selon les conditions suivantes :

- La CCPB sera coordonnateur du groupement et chargée de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire ;
- La CCPB signera le marché et le notifiera ;
- L'exécution technique, administrative et financière sera également prise en charge par la CCPB.

Précise que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au Budget Primitif de l'exercice ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

D 12-07-03 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTEE – AAP SEQUOIA 3
--

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans un Plan Climat Air Energie Territorial validé le 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'importance accordée du Développement Durable et l'Environnement, axe 2 du Projet de Territoire 2020-2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a candidaté à l'Appel à Projet SEQUOIA 3 porté par la FNCCR, portant sur des audits énergétiques et des équipements en lien avec les audits, pour son compte et en tant que coordinateur du groupement de 16 communes du territoire ;

CONSIDERANT que la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'AAP SEQUOIA a été retenue par la FNCCR ;

CONSIDERANT que la subvention attendue est de 199 290 €HT sur les 395.880 €HT de la candidature ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Le conventionnement de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE Actee ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

D 12-07-04 : Convention avec le CDG67 pour la médiation préalable obligatoire

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE le Maire/ le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 21 h 30

Le Maire,
Jean-Marie SOHLER



La secrétaire de séance,
Claudine KIEFFER

